



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement
des poids lourds de plus de 9 tonnes.**

Le Maire d'ASPREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer dans un but de sécurité publique la circulation et le stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes ;

CONSIDÉRANT les dégradations causées aux arbres qui entourent la place du monument aux morts par les poids lourds de plus de 9 tonnes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes est interdit sur la place du monument aux morts.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par la commune d'Aspremont.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

- M. le maire de la commune d'ASPREMONT,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du département des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et qui sera transmis pour information à M. Le Chef de la Subdivision de l'Équipement de Veynes.

Fait le 19 septembre 2002 à ASPREMONT

Le maire,
A. PALPANT

